



Des organisations palestiniennes Åtudient le Å?Rapport sur les ActivitÅs 2020 de lâ?Examen PrÅliminaireÅ et demandent Å la Procureure de la Cour PÅonale Internationale dÅouvrir une enquÅate sur les crimes internationaux dans les TPO

Description

Le 6 janvier 2020



Al Haq, le Centre Al Mezan pour les Droits de lâ?Homme, le Centre Palestinien pour les Droits de lâ?Homme, et Al Dameer (les organisations) expriment leur inquiÅtude devant le temps consÅquent passÅ depuis lâ?ouverture en janvier 2015 du deuxiÅme examen prÅliminaire sur la Situation en Palestine, et depuis la fermeture de cet examen prÅliminaire en dÅcembre 2019, lorsque le Bureau de la Procureure a dÅterminÅ « que tous les critÅres statutaires selon le Statut de Rome pour lâ?ouverture dÅune enquÅate Åtaient rÅunis Å». [1] Les victimes de la poursuite de crimes clairement Åvidents, soumises Å une intensification de lâ?occupation, des discriminations et de la violence, exigent lâ?ouverture immÅdiate, Å tout le moins, dÅune enquÅate officielle sur la Situation dans lâ?Åtat de Palestine. LÅurgence de cette enquÅate est dÅautant plus Åvidente face Å lâ?intensification du soutien des Etats Unis Å lâ?entreprise de colonisation illÅgale et dÅannexion illÅgale du territoire occupÅ par IsraÅl.

Rapport 2020 sur l'Examen Préliminaire

Le Rapport du Bureau de la Procureure sur les Activités de l'Examen Préliminaire rappelle la conclusion de 2019 de la Procureure qui disait que « le Bureau a trouvé qu'il existait une base raisonnable pour penser que, dans le contexte de l'occupation israélienne de la Cisjordanie, dont Jérusalem Est, les membres des autorités israéliennes ont commis des crimes de guerre selon l'article 8(2)(b)(viii) en rapport, *inter alia*, avec le transfert de civils israéliens en Cisjordanie ».[2] Nos organisations soulignent que la conduite criminelle concernant les colonies inclut également **la responsabilité potentielle des individus et des entreprises complices de commerce illégal avec les colonies**, dont l'installation et le maintien sont entachés par une myriade de crimes selon le Statut de Rome tels que le pillage, le transfert contraint, et la destruction extensive et l'appropriation de biens.

Depuis la fermeture de l'Examen Préliminaire en 2019, la conduite des forces d'occupation israéliennes (FOI), qui constitue des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon le Statut de Rome, a perduré et perdure. Les Etats Unis, par la politique présentée dans le Plan de Paix de janvier 2020 et, par exemple, avec la visite du Secrétaire d'Etat Mike Pompeo dans la colonie illégale de Psagot, située sur les terres palestiniennes de Jabal Al-Tawil, à l'est de Ramallah, ont cherché à légitimer ce genre de conduite illégale.[3]

Nos organisations saluent la reconnaissance dans le Rapport Annuel de la violence illégale infligée par les FOI aux Palestiniens de Gaza qui réclamaient l'application de leur droit au retour. Tandis que le Rapport constate « une base raisonnable pour penser » que les forces d'occupation israéliennes ont perpétré des crimes de guerre, la nature trépidante et systématique des violations des droits de la personne humaine sont elles aussi catégoriques et qualifiées à juste titre de crimes contre l'humanité.

En relation avec la politique israélienne de fermeture et de blocus, la mission exploratoire de l'ONU sur le conflit de Gaza en 2009 a établi que : « La Mission considère en outre que la série d'actes qui privent les Palestiniens de la Bande de Gaza de leurs moyens de subsistance, d'emploi, de logement et en eau, qui nient leur liberté de circulation et leur droit de quitter leur propre pays et d'y entrer, qui limite leurs droits d'accéder à une cour de justice et un remède efficace, pourrait conduire un tribunal compétent à trouver que le crime de persécution, crime contre l'humanité, a été commis. »[4]

La domination croissante d'Israël sur la société palestinienne dans la période intermédiaire n'a fait que s'intensifier, avec un comportement constituant un transfert forcé, l'emprisonnement illégal, et des meurtres en tant que crimes contre l'humanité, tout cela sous un régime général d'apartheid (rappelé par le Comité de l'ONU sur l'Élimination de la Discrimination Raciale dans ses Observations Finales de 2019 à Israël), et aussi un crime contre l'humanité, poursuivi à travers tout le territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, dont Jérusalem Est, et de la Bande de Gaza.

Le Bureau de la Procureure a rappelé sa position de janvier 2020 comme quoi on pourrait admettre des cas potentiels concernant des crimes supposément commis par les Palestiniens, comme le seraient des crimes supposément commis par les autorités israéliennes dans le cadre de son régime colonial, à condition de déclarer que « l'admissibilité de possibles affaires concernant des crimes supposément commis par des membres des FOI à Gaza[6] restent »[5]

lâ??tude Â»[7]. **Nos organisations redisent que des individus, quâ??ils soient membres des FOI, ou dâ??autres complices et responsables de la perpÃ©tration clairement Ã©vidente de crimes selon le Statut de Rome, nâ??ont pas fait lâ??objet dâ??une enquÃªte juridique indÃ©pendante en IsraÃ©l.** IsraÃ©l a consÃ©quemment failli Ã© prendre quelque vÃ©ritable mesure de responsabilisation que ce soit contre des individus, quel que soit leur niveau, apparemment responsables de crimes de guerre et de crimes contre lâ??humanitÃ©. Lâ??enquÃªte nÃ©cessaire en urgence sur la Situation en Palestine doit inclure les cas qui font lâ??objet de procÃ©dures en cours en IsraÃ©l, alors quâ??il est prouvÃ© que ce systÃ©me est empiriquement et dÃ©finitivement privÃ© de volontÃ© ou de capacitÃ© pour conduire honnÃªtement des enquÃªtes ou des poursuites.

En outre, les tribunaux israÃ©liens continuent de refuser lâ??applicabilitÃ© de la QuatriÃ©me Convention de GenÃ©ve au territoire occupÃ© et sont complices, non seulement du transfert de civils israÃ©liens en tant que colons dans le territoire occupÃ©, mais de la tentative de lÃ©gitimation des crimes de guerre et des crimes contre lâ??humanitÃ© qui y sont liÃ©s tels que lâ??appropriation illÃ©gale de biens et le crime dâ??apartheid.

Lâ??ImpÃ©ratif pour les TPO dâ??Ouvrir une EnquÃªte Officielle et dâ??Eviter un Autre Retard DÃ©raisonnable

RÃ©pondant Ã© la dÃ©cision de la Procureure de demander Ã© une dÃ©cision rapide selon lâ??article 19(3) du Statut Â» Ã© la Chambre PrÃ©liminaire pour quâ??elle confirme que le territoire sur lequel la Cour peut exercer sa compÃ©tence selon lâ??article 12(2)(a) comprend le Territoire Palestinien OccupÃ©, cÃ©est-Ã©-dire la Cisjordanie, y compris JÃ©rusalem Est, et Gaza, nos organisations ont fait remarquer dans un mÃ©moire conjoint dâ??Amicus Curiae de mars 2020 quâ??il aurait Ã©tÃ© bienvenu que la Procureure procÃ©de directement Ã© une enquÃªte officielle.[8]

Une Chambre PrÃ©liminaire de la CPI a estimÃ© que **lâ??examen prÃ©liminaire de la situation Â» doit Ã©tre rÃ©alisÃ© dans un dÃ©lai raisonnable [â??] quelle que soit sa complexitÃ© Â»**,[9] faisant remarquer Ã© lâ??impact profond et lâ??effet nuisible que le temps passÃ© entre la rÃ©alisation des crimes et le moment oÃ¹ la preuve en est prÃ©sentÃ©e au tribunal peut avoir sur la fiabilitÃ© de la preuve prÃ©sentÃ©e devant une Chambre Â»,[10] ainsi quâ??en insistant sur le fait que Ã© tout retard dans le dÃ©but de lâ??enquÃªte reprÃ©sente un retard pour que les victimes soient en position de rÃ©clamer rÃ©paration pour le tort subi Ã© la suite de la commission des crimes dans le cadre de la compÃ©tence de cette juridiction Â».[11]

En demandant une dÃ©cision de la Chambre PrÃ©liminaire, la Procureure a soulignÃ© lâ??importance dâ??une dÃ©cision expÃ©ditive, point rÃ©citÃ© dans la dÃ©claration du Bureau Ã© la Chambre en juin 2020.[12]

Egalement en juin 2020, nos organisations ont soulignÃ©, nonobstant la fermeture de lâ??examen prÃ©liminaire, que le dÃ©lai continu dans lâ??ouverture dâ??une enquÃªte sur la Situation en Palestine renforce lâ??environnement de criminalitÃ© et lâ??impunitÃ© qui caractÃ©rise lâ??occupation.[13] Dans le contexte dâ??occupation prolongÃ©e et dâ??annexion *de facto* et *de jure*, â??un retard injustifiÃ©â?? dans le processus devant la Cour doit Ã©tre lu avec un degrÃ© dâ??imminence et dâ??immÃ©diatetÃ© accru et urgent. Le Rapport 2020 de la Procureure sur les Examens PrÃ©liminaires conclut en faisant valoir que le Bureau Â» continuera dâ??Ã©valuer nâ??importe quelles allÃ©gations concernant des crimes supposÃ©s selon le Statut de Rome dans la Situation en Palestine, ainsi que toute information pertinente pour la complÃ©mentaritÃ© et la

gravité, en attente d'une décision de la chambre préliminaire sur sa demande ».[14]

Rappelant que la Procureure a déclaré que tous les critères statutaires selon le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête ont été satisfaits, et puisqu'il n'y a aucune indication sur quand, ou même si, la Chambre Préliminaire répondra à la Procureure, **les organisations affirment qu'il est impératif, conformément à la jurisprudence et à la fonction même du Statut de Rome et étant donné la référence à l'Etat de Palestine, qu'une enquête officielle soit immédiatement ouverte.** Sans tenir compte du processus de l'Article 19(3) actuellement en cours, et avec tout le respect dû au Bureau de la Procureure et à la Chambre Préliminaire, face à l'agression renforcée, continue et internationalisée sur le droit du peuple palestinien à la dignité et à l'autodétermination, il est plus que temps qu'une enquête officielle soit ouverte, sans plus ample délai.

Lien vers le Communiqué de Presse Commun : <http://mezan.org/en/post/23896>

Le Communiqué de Presse Commun sur Facebook :

<https://www.facebook.com/MezanCenter/posts/3735856823131431>

Le Communiqué de Presse Commun sur Twitter :

<https://twitter.com/AlMezanCenter/status/1346894479068975106>

Le Centre Al Mezan pour les Droits de l'Homme est une organisation indépendante, non partisane, non gouvernementale de défense des droits de l'homme dans la Bande de Gaza, qui détient un statut Consultatif Spécial auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU. Depuis sa création en 1999, Al Mezan s'est consacré à la protection et au progrès du respect de la personne humaine et au renforcement de la démocratie et à la participation de la communauté et des citoyens dans les TPO, particulièrement dans la Bande de Gaza.

Pour plus d'information, veuillez contacter le bureau du Centre Al Mezan pour les Droits de l'Homme dans la ville de Gaza au : +970 8 2820442/7 entre 8 H. et 15 H.(6 H. à 1 H. GMT) du dimanche au jeudi.

(Al Mezan?)

[1] CPI-TPO, Déclaration de la Procureure de la CPI, Fatou Bensouda, sur la conclusion de l'examen préliminaire sur la Situation en Palestine, et recherche d'une décision sur l'attendue de la compétence territoriale de la Cour, 20 décembre 2019.

[2] CPI-OPT Rapport 2020 sur les Activités de l'Examen Préliminaire 14 décembre 2020, para 233.

[3] Al-Haq, visite du Secrétaire d'Etat américain dans une colonie illégale israélienne, le 18 novembre 2020

<https://www.alhaq.org/advocacy/17527.html>

[4] Rapport de la Mission d'Enquête des Nations Unies sur le Conflit à Gaza, A/HRC/12/48 25 septembre 2009, para 1936.

[5] CPI-TPO Rapport 2020 sur les Activités de l'Examen Préliminaire 14 décembre 2020, para 222.

[6] CPI-TPO Situation dans l'État de Palestine 22 janvier 2020, para 94.

[7] CPI-TPO Rapport 2020 sur les Activités de l'Examen Préliminaire 14 décembre 2020, para 222.

[8] Centre Palestinien pour les Droits de l'Homme, Al-Haq, Centre Al Mezan pour les Droits de l'Homme, Association Al-Dameer pour les Droits de l'Homme, Soumission en Vertu de l'Article 103, PTCL, ICC-01/18, 16 mars 2020.

[9] Décision sur la « Demande de l'Accusation pour une Décision sur la Compétence selon l'Article 19(3) du Statut » ICC-RoC46/18, 6 septembre 2018, para 84 ; Chambre Préliminaire III, *Situation en République Centrafricaine*, Décision de Demande d'Information sur le Statut de l'Examen Préliminaire de la Situation en République Centrafricaine, 30 novembre 2006, ICC-01/05-6, p 4.

[10] Décision sur la « Demande de l'Accusation pour une Décision sur la Compétence selon l'Article 19(3) du Statut » ICC-RoC46(3)-0118, 6 septembre 2018, para 86.

[11] Décision sur la « Demande de l'Accusation pour une Décision sur la Compétence selon l'Article 19(3) du Statut » ICC-RoC46(3)-0118, 6 septembre 2018, para 88.

[12] CPI-TPO Réponse de l'Accusation à « La Réponse de l'État de Palestine à l'Ordre de la Chambre Préliminaire pour des Informations supplémentaires », ICC-01/18-136, 8 juin 2020, para 7.

[13] Réponse Publique des Organisations Palestiniennes des Droits de l'Homme à la Requête du 26 mai 2020 de la Chambre Préliminaire, <https://www.alhaq.org/advocacy/16976.html>

[14] CPI-TPO Rapport 2020 sur les Activités de l'Examen Préliminaire 14 décembre 2020, para 229.

Source : [Al Mezan center for human rights](#)

Traduction : J. Ch. Pour l'Agence Média Palestine

Tags

1. crimes internationaux
2. organisations palestiniennes
3. procureure de la cour pénale internationale
4. TPO

date créée

2021/01/12